



DELIBERATION

Objet : Instauration d'une amende administrative relative aux dépôts sauvages

Le 21 septembre 2026, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 septembre 2026

Présents : Mesdames et Messieurs François DRIOL, Pascale DUMAZET, Pierre-Julien MARRET, Céline MONTAGNON, Marc MONTEUX, Marie-Claire GRANGE, Eric VOCANSON, Hélène FABRE, Carl INCORVAIA, Nicole BRUEL, Bernadette PONSON, Muriel SPADA, Louis BELLE, Noélia SEGUIN, Stéphane FAVEYRIAL, Emmanuel ROBERT, Cyrille CHAPOT, Maryline PIOT, Fabien CHAPARD, Cheryl-Anne GAUTHIER, Marie MONTET, Niyazi KARA, Morgane DELORME, Taner KAYNAR, Marcel JACOB, Eric LAGER, Elena BALLANDRAS, Ludovic CEYTE, Pascal CAMPEGGIA, Charles RICHARD.

Procurations : Monsieur Ludovic MAGALHAES à Pierre-Julien MARRET, Madame Véronique BLOMME à Monsieur Ludovic CEYTE.

Absente : Madame Isabelle BOIS.

Secrétaire : Monsieur Pierre-Julien MARRET.

Monsieur le Maire expose que malgré la mise à disposition des administrés de structures et services destinés à l'enlèvement et l'élimination des déchets dans le respect des lois et réglementations en vigueur, de nombreux abandons de déchets de toutes sortes, dits « dépôts sauvages », sont régulièrement constatés sur le territoire communal.

En plus de porter atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté de la Ville, ces désordres représentent un coût important pour la collectivité tant en moyens humains (mobilisation des agents communaux) qu'en dépenses financières (recours à des entreprises spécialisées suivant le type de déchets récupérés).

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités du quotidien : la sanction pénale, définie à la fois dans le Code Pénal et le Code de l'Environnement, et les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

La présente délibération ne porte que sur les sanctions administratives.

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement, le Maire est tenu de réprimer les dépôts, déversements et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté, salubrité des voies.

Est qualifié de dépôt sauvage tout abandon ou dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Lorsqu'un dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, la procédure prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement et en application de la loi n°2020-105 du 10 janvier 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, peut être engagée.

Outre les constatations in situ, l'article L251-2 du Code de la Sécurité Intérieure permet d'utiliser les images prises sur la voie publique au moyen de la vidéoprotection aux fins d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Le barème proposé ci-après prend en considération la nature du dépôt et les coûts d'élimination assumés par la commune.

L'objectif principal, outre la dissuasion, est de minimiser l'impact financier pour la commune lorsqu'elle est en capacité d'appliquer le principe de l'amende administrative et les procédures associées.

Les montants sont doublés en cas de récidive dans les 3 ans suivant une précédente procédure pour faits similaires afin de prendre en considération cette circonstance aggravante.

Le barème proposé, même lorsqu'il s'agit d'une récidive, limite le montant de redevance administrative à 15 000 € maximum, conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, la procédure comprend successivement :

1. Le constat de l'abandon de déchets, donnant lieu à un rapport circonstancié précisant les faits, la date, l'auteur du constat et la réglementation méconnue,
2. L'information du contrevenant, par courrier recommandé avec accusé de réception, sur les faits qui lui sont reprochés et les sanctions encourues,
3. Le recueil des observations de la personne mise en cause dans un délai de 10 jours à compter de la réception du courrier,
4. L'émission éventuelle d'un arrêté de mise en demeure, assorti ou non d'une amende administrative, précisant les délais d'exécution et les voies de recours,
5. L'émission d'un arrêté de sanction, si la mise en demeure est restée sans effet.

Si le contrevenant ne réalise pas les opérations nécessaires dans les délais impartis, la Commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant. Ce coût s'ajoutera au montant de l'amende administrative. A cet effet, une facture détaillée (coût de l'enlèvement et du traitement) sera adressée au contrevenant.

L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui sera suivi de l'émission d'un titre de recette. Il est précisé que la procédure administrative engagée à l'encontre du contrevenant ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

L'article L.541-3 du Code de l'environnement autorise l'autorité administrative à ordonner le versement d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 500 € par jour à compter d'une date précisée dans l'arrêté, et ce jusqu'à l'exécution complète des mesures prescrites dans la mise en demeure.

Cette mesure complémentaire, vise à contraindre l'auteur du dépôt à régulariser la situation dans les meilleurs délais, après mise en demeure. Elle n'a pas pour finalité première de sanctionner, mais bien d'inciter à l'exécution rapide des travaux ou au retrait des déchets.

Le montant de l'astreinte est fixé en fonction de la gravité des faits, des risques pour la sécurité publique, de la nature du dépôt (toxique, volumineux, dangereux) et des carences éventuelles dans les réponses apportées par le contrevenant.

Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée.

L'arrêté d'astreinte fixe :

- Le montant par jour d'inexécution, dans la limite de 1 500 €,
- La date de départ de l'astreinte,
- Les modalités de constat de l'exécution (visite des services techniques ou contrôle sur pièces),
- Et les voies et délais de recours.

L'astreinte est liquidée (partiellement ou totalement) par un nouvel arrêté, qui précise le montant dû à la date à laquelle les mesures ont été exécutées. Cette date est déterminée par un constat de service ou la production de justificatifs par le contrevenant.

Une fois liquidée, l'astreinte donne lieu à l'émission d'un titre de perception, recouvré par le comptable public au bénéfice de la commune. En cas de non-paiement, une procédure de saisie administrative à tiers détenteur peut être mise en œuvre. L'astreinte est donc à la fois un instrument de pression et un moyen de compenser le préjudice subi par la commune du fait de l'inaction prolongée du contrevenant.

Le montant de l'amende administrative forfaitaire est fixé comme suit :

GRILLE TARIFAIRE AMENDE ADMINISTRATIVE – DEPOTS SAUVAGES			
Nature du dépôt	Volume constaté		
	< 1 m3	De 1 à 3 m3	> 3 m3
Déchets ménagers	200,00 €	500,00 €	1 000,00 €
Textile	200,00 €	500,00 €	1 000,00 €
Plastique, emballages, cartons	200,00 €	500,00 €	1 000,00 €
Palette, bois	200,00 €	500,00 €	1 000,00 €
Déchets verts	200,00 €	500,00 €	1 000,00 €
Encombrants, meubles, matelas...	500,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €
Déchets électriques, électroniques	500,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €
Pièces détachées, épave auto/moto	850,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €
Pneus	850,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €
Déchets de chantiers, gravats, métaux, plaque de plâtre...	850,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €
Carcasse d'animal, produit carné...	850,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €
Produits chimiques (peinture, huile de vidange...)	1 000,00 €	2 000,00 €	5 000,00 €
Huiles de cuisson, bac à graisse...	1 000,00 €	2 000,00 €	5 000,00 €
Déchets avec risque infectieux (DASRI)	1 500,00 €	3 000,00 €	7 500,00 €
Produits dangereux (amiante, PCB...)	1 500,00 €	3 000,00 €	7 500,00 €
Bonbonne de protoxyde d'azote	100 € l'unité		
Cette grille est applicable aux particuliers. Les montants sont doublés pour les professionnels.			
Les montants indiqués dans cette grille sont doublés en cas de récidive.			

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage ;
- **APPROUVE** la tarification mentionnée ci-dessus, le montant de l'amende administrative étant forfaitaire et calculé en fonction de la nature du dépôt et du statut du contrevenant (particulier ou professionnel) ;
- **INDIQUE** que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;
- **PRECISE** que Monsieur le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure exécutoire et le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets en cas de non-exécution du contrevenant, avec recouvrement par le Trésor Public ;
- **IMPUTE** les recettes au budget principal de la Ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette procédure.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 22 septembre 2026

Le Maire,
François DRIOL



Le secrétaire de séance,
Pierre-Julien MARRET

